

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.
(ROYAUME-UNI / IRAN)

ORDONNANCE DU 5 JUILLET 1951

1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ANGLO-IRANIAN
OIL Co. CASE
(UNITED KINGDOM / IRAN)

ORDER OF JULY 5th, 1951

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., Ordonnance du
5 juillet 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 100.* »

This Order should be cited as follows :

“*Anglo-Iranian Oil Co. Case, Order of July 5th, 1951 :
I.C.J. Reports 1951, p. 100.*”

N° de vente : **64**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1951

Ordonnance du 5 juillet 1951

1951
Le 5 juillet
Rôle général
n° 16

AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co. (ROYAUME-UNI / IRAN)

La Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête, datée du 26 mai 1951, déposée et enregistrée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant aux déclarations d'acceptation par ce Gouvernement et par le Gouvernement impérial de l'Iran de la disposition facultative prévue à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, a introduit devant la Cour contre l'Empire de l'Iran l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company ;

Considérant que, le même jour, le texte de la requête a été transmis au Gouvernement de l'Iran, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, et que, également le même jour, les conclusions qui y sont énoncées ont été communiquées par la voie télégraphique audit Gouvernement ;

Vu le télégramme en date de Téhéran, le 28 mai 1951, par lequel le ministre des Affaires étrangères de l'Iran a accusé la réception de la notification télégraphique de la requête, et fait savoir que son Gouvernement était d'avis que la Cour n'était pas compétente pour statuer sur cette affaire, et qu'après réception de la requête, ledit Gouvernement donnerait sa réponse détaillée ;

Vu l'ordonnance en date de ce jour par laquelle, à la suite de la demande du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 22 juin

1951, la Cour indique des mesures conservatoires en l'affaire, laquelle indication ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire,

Fixe comme suit les délais pour la présentation, par les Parties, des pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni : au 3 septembre 1951 ;

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement impérial de l'Iran : au 3 décembre 1951.

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq juillet mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni et au Gouvernement impérial de l'Iran.

Le Président de la Cour,
(*Signé*) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
(*Signé*) E. HAMBRO.